

Le 10 octobre 2019

PAR COURRIEL



Karine Charest
Directrice – Affaires corporatives,
juridiques et gouvernance
Édifice Jean-Lesage
21^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information C-6903

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 10 septembre 2019 et dans laquelle vous nous demandez :

« *Un document d'attestation, signé et scellé par un ingénieur en électricité certifié démontrant hors de tout doute la sécurité du système compteur/boîtier de compteur et garantissant que les nouveaux compteurs communicants et non-communicants sont sécuritaires après installation et qu'ils ne représentent aucun risque d'incendie dans notre appartement;*

Les études (avec le nom du ou des scientifiques et les sources de leur financement), prouvant hors de tout doute que les ondes émises par les nouveaux compteurs n'ont, à court, moyen ou long terme, aucun effet nocif sur notre santé;

Le détail des termes du contrat nous liant à Hydro Québec en rapport avec le nouveau compteur;

Les raisons qui motivent l'implantation des nouveaux compteurs: « Nouvelle génération » alors que l'ancien compteur électromécanique fonctionne encore très bien. Et en l'occurrence, nous voulons savoir si Hydro-Québec a tenu compte de l'accès à la vie privée dans le processus d'implantation de cette nouvelle technologie. »

En réponse au premier point de votre demande, relativement à l'embase du compteur communicant («ou intelligent»), la responsabilité d'Hydro-Québec se limite à s'assurer que les compteurs soient conformes aux normes de l'industrie. L'embase est réglementée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Les compteurs communicants d'Hydro-Québec sont conformes à la norme ANSI C12.10¹ concernant les aspects physiques du compteur et à la norme UL94² concernant l'inflammabilité du compteur.

...2

¹ ANSI C12.10 : Physical Aspects of Watthour Meters - Safety Standard : Norme publiée par American National Standards Institute des États-Unis.

² UL94 : Tests for Flammability of Plastic Materials for Parts in Devices and Appliances : Norme d'inflammabilité des plastiques publiée par Underwriters Laboratories des États-Unis.

En réponse au point 2 de votre demande, notez que les ondes sont sous juridiction fédérale³. Hydro-Québec s'assure que les compteurs communicants utilisés, soient conformes aux normes et lois en vigueur. Vous trouverez copie en annexe d'un communiqué de Santé Canada sur les compteurs intelligents, concluant que l'exposition à l'énergie radiofréquence des compteurs intelligents, ne pose pas de risque pour la santé publique. Sachez que le niveau d'exposition aux radiofréquences à un mètre d'un compteur communicant d'Hydro-Québec est 55 000 fois inférieur aux limites fixées par les normes de Santé Canada⁴. Pour plus d'information, nous vous référons aux sites Web des gouvernements fédéral et provincial accessibles à l'aide des hyperliens suivants :

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/radiation/code-securite-6-lignes-directrices-sante-canada-exposition-radiofréquences-sante-environnement-milieu-travail-sante-canada.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-et-risque-pour-sante/radiation/sources-rayonnements-quotidien/compteurs-intelligents.html>

<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/demystifier-les-radiofréquences/>

De même que sur notre propre site Web à la section « Foire aux questions – compteurs et relève », où nous répondons aux questions « *Les compteurs communicants sont-ils sécuritaires ?* » et « *Est-ce que le fait que des compteurs communicants soient regroupés dans certains logements, implique un effet cumulatif des radiofréquences ?* » accessible à l'aide de l'hyperlien suivant :

<http://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/comptes-factures/compteurs-releve.html>

En réponse au troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des *Conditions de service*. Nous vous référons plus particulièrement aux articles 3.1, 7.1.2, 14.1, 14.3, ainsi qu'à la définition « appareillage de mesure » de l'article 21.1.

En réponse au dernier point de votre demande, vous trouverez ci-joint copie de la décision D-2012-127 de la Régie de l'énergie, dans laquelle cette dernière accepte l'implantation des compteurs communicants. Nous vous référons notamment au paragraphe 66 et le point 7.8.4 pour la question de la vie privée et le point 4.1 pour les objectifs du projet.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après deux des nombreuses décisions de plaintes déposées à la Régie de l'énergie, accessibles sur leur site Web, qui rappellent qu'Hydro-Québec est en droit de remplacer le compteur par un compteur communicant et que celui-ci représente désormais l'offre de base :

<https://www.canlii.org/fr/qc/qcrde/doc/2019/2019canlii78735/2019canlii78735.html>

<https://www.canlii.org/fr/qc/qcrde/doc/2018/2018canlii144136/2018canlii144136.html>

³ Code de sécurité 6 : Lignes directrices de Santé Canada sur l'exposition aux radiofréquences.

⁴ Limite recommandée par Santé Canada : 2 700 000 $\mu\text{W}/\text{m}^2$

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



/Karine Charest

p. j.